

STATUTS

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Saint Briac - Saint Lunaire

Titre 1 : PRESENTATION ADMINISTRATIVE

Article 1er : Composition du Syndicat

Le Syndicat intercommunal d'Assainissement Saint-Briac – Saint Lunaire, Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, ci-après SIVU, créé le 29 juin 1973 est composé des communes de :

- Saint-Briac
- Saint- Lunaire.

Vu les délibérations conformes prises en ce sens par les collectivités locales concernées, ce syndicat est autorisé à accueillir les communes de :

- Pleurtuit (Ille-et-Vilaine),
- Le Minihic-sur-Rance (Ille-et-Vilaine),
- La Richardais (Ille-et-Vilaine),
- Lancieux (Côtes d'Armor),
- Trémereuc (Côtes d'Armor).

Ce nouveau syndicat est dénommé « *RANCE EMERAUDE ASSAINISSEMENT* ».

Article 2 : Siège administratif

Le siège du syndicat est fixé

1. « RUE DE PLEURUIT 35800 SAINT-BRIAC-SUR-MER ».

Article 3 : Durée

Le SIVU est créé pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : COMPETENCES DU SYNDICAT

Article 5 : Dispositions générales

Le SIVU intervient dans le cadre des compétences assainissement collectif définies au II de l'article L.2224-8 du CGCT

Article 6 : Assainissement collectif

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- Le zonage en matière d'assainissement collectif ;
- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- La collecte des eaux usées,
- Le transport des eaux usées ;
- L'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites ;
- L'organisation et le fonctionnement de ce service public.

Dans le cadre de ses compétences, le SIVU est amené à exercer la mission de maîtrise d'ouvrage et, le cas échéant, de maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics. Ces missions peuvent être éventuellement déléguées ou transférées dans les conditions légales prévues par le Code de la commande publique.

TITRE 3 : EVOLUTION DU PERIMETRE DU SIVU

Article 7 : Adhésion au SIVU

En application et dans les conditions des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, une collectivité locale peut adhérer au SIVU.

Cette évolution est prise sur arrêté des deux représentants de l'Etat dans les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor.

Article 8 : Sortie du SIVU

En application et dans les conditions des articles L.5211-19, L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT, une collectivité membre peut se retirer du SIVU.

Cette évolution est prise sur arrêté des deux représentants de l'Etat dans les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor.

TITRE 4 : FINANCES DU SIVU

Article 9 : Dispositions générales

Le SIVU relève des dispositions comptables de l'instruction ministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement. Le SIVU se voit appliquer les règles de la comptabilité publique communale.

Le Président du SIVU est l'ordonnateur de l'établissement. Il procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il peut déléguer sa signature à tout représentant du SIVU dans les conditions arrêtées par les présents statuts.

Il peut être constitué une régie d'avances et de recettes pour les menues opérations.

Le projet de Budget est préparé par le Président et proposé au Comité Syndical avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 15 avril de l'exercice considéré, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Le Budget est voté et transmis aux préfets d'Ille et Vilaine et des Cotes d'Armor.

Par application des dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 10 : Les recettes

Le SIVU dispose des recettes suivantes :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les contributions des membres du syndicat en contrepartie du transfert de compétences. Elles sont arrêtées annuellement par le comité syndical ;
- Les subventions de l'État, de la Région, des Départements et de l'Agence de l'Eau et toutes autres aides publiques auxquelles le syndicat pourrait prétendre ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- D'une manière générale, tous flux financiers en lien avec l'organisation et le fonctionnement du service géré.

TITRE 5 : ADMINISTRATION DU SIVU

Article 11 : Les organes du SIVU

Article 11-1 : L'organe délibérant

En application des dispositions de l'article L.5211-7 du CGCT, le SIVU est administré par un organe délibérant – dénommé conseil syndical – composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres visées à l'article 1^{er}.

Le comité syndical est compétent pour intervenir sur les sujets suivants :

- Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis ;
- Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut, l'embauche et la sortie du personnel ;
- Il délibère sur les acquisitions, aliénations et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions, le Comité syndical :

- Entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales,
- Désigne le président du syndicat et les vice-présidents,
- Vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes,
- Valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises, par délégation, par le Bureau,
- Vote les redevances et les programmes d'investissements,
- Vote les contributions de ses membres proposées par le Bureau dans les limites fixées par le CGCT ;
- Délibère sur l'admission ou le retrait de membres,
- Délibère sur les éventuelles modifications des Statuts,
- Désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys,
- Fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances locales du Syndicat.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des attributions ci-dessous, qu'il est strictement interdit de déléguer :

- 1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° Approbation du compte administratif ou du CFU (selon les règles comptables en vigueur) ;
- 3° Dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante ;

- 4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° Adhésion à un autre établissement public ;
- 6° Décision du mode de gestion tendant à externaliser la gestion du service public d'assainissement

Le comité syndical se réunit, sur convocation de son Président ou de son représentant, au moins une fois par trimestre.

Sur demande du représentant de l'état dans le département, ou de la moitié des délégués titulaires, le Président est obligé de convoquer le comité syndical.

Au début de chaque séance, le comité syndical désigne un délégué pour exercer les missions de secrétaire de séance.

L'organisation et le fonctionnement des séances du comité syndical relèvent du droit commun des collectivités locales.

Les délibérations sont prises et publiées dans les conditions de droit commun, notamment en ce qui concerne l'affichage et la transmission au contrôle de légalité.

Article 11-2 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du SIVU.

Il est compétent à ce titre pour :

- Préparer et exécuter les délibérations du comité syndical.
- Ordonner les dépenses. Il prescrit l'exécution des recettes ;
- Se charger de l'administration du SIVU, même s'il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice- présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
- Donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature à un directeur visé à l'article L.5211-9 du CGCT ;
- Représenter le SIVU en justice ;
- Signe les contrats de travail ou les arrêtés d'embauches ;
- Il peut également, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom du syndicat, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme.

Le président est le chef des services du SIVU.

Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

A compter de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par la doyenne ou le doyen d'âge.

Article 11-3 : Les vice-présidents

Le comité syndical arrête le nombre de vice-président et procède à leurs élections.

Les vice-présidents se voient déléguer par le Président une partie des fonctions qui relèvent de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président peut le substituer dans les affaires du syndicat.

Article 11-4 Le Bureau

Le bureau du SIVU est composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres élus par le Comité syndical à cet effet.

Le nombre, les modalités du vote et de la désignation des membres du Bureau sont fixées par le règlement intérieur délibéré par le comité syndical en conformité avec les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il se réunit sur convocation du président.

Il peut recevoir sur délégation du Président une partie de ses compétences.

Le mandat des membres du bureau syndical prend fin en même temps que le comité syndical.

Les indemnités facultatives du Président et des Vice-Présidents sont fixées conformément à l'article R5211-10 du Code Général des Collectivités Locales sur délibération intervenant lors du renouvellement de l'organe délibérant.

Article 12 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de deux délégués titulaires par communes et de deux délégués suppléants. Cette représentativité s'appliquera aux nouvelles communes qui rejoindront ultérieurement le syndicat.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Personnel

Le syndicat peut être employeur.

Il est recruté conformément aux dispositions des présents statuts.

Il appartient au comité syndical de fixer la liste des emplois et au Président de nommer à ces emplois.

Article 14 : Les opérations immobilières

Les cessions d'immeuble ou de droits réels immobiliers appartenant au Syndicat donnent lieu à délibération motivée du comité syndical au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en application des dispositions de l'article L5211-37 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-37 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du Comité syndical.

Article 15 : Règlement intérieur

Le comité syndical vote pour l'instauration d'un règlement intérieur qui aura été préparé par le bureau.